Limites maximales de résidus proposées

Health

Canada

PMRL2010-43

## Lambda-cyhalothrine

(also available in English)

Le 5 octobre 2010

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Section des publications Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire Santé Canada 2720, promenade Riverside I.A. 6604-E2 Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet: pmra.publications@hc-sc.gc.ca

santecanada.gc.ca/arla

Télécopieur: 613-736-3758 Service de renseignements : 1-800-267-6315 ou 613-736-3799 pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca



SC Pub: 100306

ISBN: 978-1-100-94906-2 978-1-100-94907-9

Numéro de catalogue : H113-24/2010-43F H113-24/2010-43F-PDF

#### © Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2010

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a conclu que l'ajout d'une nouvelle utilisation concernant les graines et gousses de légumineuses (groupe de cultures 6) sur les étiquettes de l'insecticide Matador 120 EC et de l'insecticide Warrior, qui contiennent de la lambda-cyhalothrine de qualité technique, est acceptable. L'utilisation approuvée au Canada est décrite sur les étiquettes des insecticides Matador 120 EC et Warrior (numéros d'homologation 24984 et 26837 respectivement).

L'évaluation de ces utilisations de la lambda-cyhalothrine a permis de conclure que les préparations commerciales présentent des avantages et une valeur et que ces nouvelles utilisations n'entraîneront pas de risque inacceptable pour la santé humaine ni pour l'environnement. On peut trouver plus de détails concernant ces homologations en consultant les rapports d'évaluation correspondants affichés dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada sous Registre public, Base de données Information sur les produits antiparasitaires<sup>1</sup>.

Avant d'homologuer un pesticide pour utilisation sur des aliments au Canada, l'ARLA doit déterminer la concentration de résidus susceptible de rester sur et dans l'aliment lorsque le produit est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette et établir que les résidus ne seront pas préoccupants pour la santé humaine. Cette concentration est alors fixée aux termes de la loi sous forme de limite maximale de résidus (LMR) dans la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même que dans tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

Des LMR sont actuellement établies pour la lambda-cyhalothrine sur toutes les légumineuses à 0,02 partie par million (ppm). Toutefois, une LMR plus élevée est requise pour les légumineuses à gousse comestible (sous-groupe de cultures 6A) afin de correspondre au nouveau profil d'emploi.

Le présent document tient lieu de consultation sur la LMR proposée pour la lambda-cyhalothrine (voir les Prochaines étapes).

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur la LMR proposée est aussi menée à l'échelle internationale par envoi à l'Organisation mondiale du commerce d'une notification coordonnée par le Conseil canadien des normes.

\_

Pour consulter le rapport d'évaluation, choisir les onglets suivants : Programmes et mesures spéciaux, Usage limité, Historique, puis ouvrir le rapport au moyen du numéro de demande 2009-1133 (Matador) ou 2009-1134 (Warrior).

Voici la LMR proposée pour la lambda-cyhalothrine dans ou sur les aliments au Canada, destinée à remplacer la LMR correspondante déjà fixée aux termes de la loi.

Tableau 1 Limite maximale de résidus proposée pour la lambda-cyhalothrine

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)	Denrée
Lambda-cyhalothrine	(S)-α-cyano-3-phénoxybenzyl-(Z)-(1R,3R)-3-(2-chloro-3,3,3-trifluoropropényl)-2,2-diméthylcyclopropanecarboxylate et (R)-α-cyano-3-phénoxybenzyl-(Z)-(1S,3S)-3-(2-chloro-3,3,3-trifluoropropényl)-2,2-diméthylcyclopropanecarboxylate, y compris l'épimère, en mélange1:1, (R)-α-cyano-3-phénoxybenzyl-(Z)-(1R,3R)-3-(2-chloro-3,3,3-trifluoropropényl)-2,2-diméthylcyclopropanecarboxylate et (S)-α-cyano-3-phénoxybenzyl-(Z)-(1S,3S)-3-(2-chloro-3,3,3-trifluoropropényl)-2,2-diméthylcyclopropanecarboxylate	0,2*	Légumineuses à gousse comestible (sous-groupe de cultures 6A)

La LMR est proposée pour remplacer la LMR de 0,02 ppm actuellement établie pour chaque denrée du sous-groupe en raison de la modification du mode d'emploi.

Une LMR est proposée pour chaque denrée faisant partie du sous-groupe des cultures présenté à l'annexe I.

La liste complète de toutes les LMR fixées au Canada est affichée dans la section sur les pesticides et la lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada, à la page Limites maximales de résidus pour pesticides.

#### Conjoncture internationale et répercussions commerciales

La LMR proposée au Canada correspond à la tolérance fixée aux États-Unis (voir le Electronic Code of Federal Regulations; recherche par pesticide). À l'heure actuelle, aucune LMR n'est fixée pour la lambda-cyhalothrine dans quelque denrée que ce soit par la Commission du Codex Alimentarius<sup>2</sup>. On trouvera une liste des LMR du Codex dans le site Web Résidus de pesticides dans les denrées alimentaires.

La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide des Nations Unies, qui fixe des normes alimentaires internationales, notamment des LMR.

### **Prochaines étapes**

L'ARLA invite le grand public à présenter des commentaires écrits sur la LMR proposée pour la lambda-cyhalothrine durant les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire à la Section des publications (à l'adresse précisée en page couverture). L'ARLA examinera tous les commentaires reçus avant d'arrêter une décision sur la LMR proposée pour la lambda-cyhalothrine, puis affichera un document de la série Limites maximales de résidus fixées (EMRL) dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada.

# Annexe I Numéro et définition du groupe de cultures

Groupe de cultures		Sous-groupe de cultures		Denrées
Nº	Nom	Nº	Nom	
6	Graines et gousses de légumineuses	6A	Légumineuses à gousse comestible	Doliques asperges à gousse comestible Haricots à gousse comestible Haricots d'Espagne à gousse comestible Haricots jaunes à gousse comestible Haricots papillons à gousse comestible Pois à gousse comestible Pois cajans à gousse comestible Pois mange-tout Pois nains à gousse comestible Pois sabres blancs à gousse comestible Pois sabres rouges à gousse comestible Pois sugar snap à gousse comestible Pois sugar snap à gousse comestible Soja à gousse comestible